

Règlement n° 14 relatif à la réussite scolaire

Type de document :

Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Règlement adopté le 29 mars 2017.

Mis à jour le :

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

Table des matières

1. OBJET	3
2. DÉFINITIONS	3
2.1 Cégep	3
2.2 Programme	3
2.3 DEC.....	3
2.4 AEC.....	3
2.5 Cours	3
2.6 Étudiant	3
2.7 Mesures et pratiques d'aide à la réussite.....	3
2.8 Étudiant ayant un dossier évalué « à risque d'échec »	4
2.9 Unités.....	4
2.10 Temps plein.....	4
2.11 Temps partiel	4
3. MESURES D'AIDE À LA RÉUSSITE SCOLAIRE.....	4
3.1 Mesure générale.....	4
3.2 Mesures à l'admission	4
3.3 Mesures pendant les études au Cégep.....	5
4. ÉTUDIANT AYANT CUMULÉ UN RETARD DANS SON PROGRAMME	6
5. MESURES EXCEPTIONNELLES.....	7
6. APPLICATION	7
7. APPROBATION	7
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	7

1. OBJET

Le présent règlement est mis en œuvre conformément au Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter (L.R.Q., c.C-29, a 18.0.2). Il vise à préciser les modalités d'application concernant la réussite scolaire.

2. DÉFINITIONS

2.1 Cégep

Le Collège d'enseignement général et professionnel de La Pocatière (incluant le Cégep de La Pocatière, le Centre d'études collégiales de Montmagny et Extra Formation).

2.2 Programme

Le programme est un ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (DEC, AEC et DSET). Pour les fins d'application du présent règlement, le cheminement Tremplin DEC (081.06) est considéré comme un programme (à moins d'indications contraires).

2.3 DEC

Diplôme d'études collégiales offert à temps plein ou à temps partiel à l'enseignement régulier.

2.4 AEC

Attestation d'études collégiales offerte à temps plein ou à temps partiel à Extra Formation.

2.5 Cours

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

2.6 Étudiant

Toute personne inscrite à un ou des cours au Cégep.

2.7 Mesures et pratiques d'aide à la réussite

Mesures qui visent à dépister, soutenir et accompagner les étudiants en particulier ceux qui rencontrent des difficultés relativement à la réussite de leurs cours ou de leur programme.

2.8 Étudiant ayant un dossier évalué « à risque d'échec »

Étudiant dont les résultats scolaires sont considérés faibles (moyenne générale au secondaire égale ou inférieure à 70 %, le dossier au collégial démontre des résultats significativement inférieurs à la moyenne du groupe).

2.9 Unités

L'unité est la mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage. Un nombre d'unités est attribué à chaque cours.

2.10 Temps plein

Est considéré comme étudiant à temps plein, toute personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales (DEC ou AEC) ou à un minimum de cent quatre-vingts heures (180 heures) d'enseignement par session.

2.11 Temps partiel

Est considéré comme étudiant à temps partiel, toute personne inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales (DEC ou AEC) ou à moins de cent quatre-vingts heures (180 heures) d'enseignement par session.

3. MESURES D'AIDE À LA RÉUSSITE SCOLAIRE

3.1 Mesure générale

Tout étudiant admis au Cégep dans un programme de DEC pour une première fois sera informé des mesures d'aide à la réussite qui sont mises en place par le Cégep et des services disponibles.

3.2 Mesures à l'admission

- 3.2.1 L'étudiant en provenance du secondaire admis dans un programme de DEC dont le dossier est évalué « à risque d'échec » pourrait se voir orienter vers des mesures d'aide à la réussite mises en place par le Cégep.
- 3.2.2 L'étudiant en provenance du secteur collégial admis dans un programme de DEC dont le dossier scolaire est évalué « à risque d'échec » pourrait se voir orienter vers des mesures d'aide à la réussite mises en place par le Cégep.
- 3.2.3 L'étudiant en provenance du secteur collégial admis dans un programme de DEC, qui a cumulé deux échecs et plus au cours de sa dernière session d'études, verra son dossier scolaire analysé par le responsable des admissions et un aide pédagogique individuel et devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'aide qui lui seront imposées.

- 3.2.4 L'étudiant admis dans un programme de DEC qui, pour une deuxième session consécutive, n'a pas réussi 50 % et plus des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit dans son cégep et qui fait une demande à la session suivante dans le même programme d'études ne pourra être admis.
- 3.2.5 L'étudiant admis dans un programme d'AEC pourrait se voir offrir des mesures d'aide à la réussite après analyse de son dossier par la conseillère pédagogique, mesures mises en place en collaboration avec les services du Cégep dans la mesure de leur accessibilité.

3.3 Mesures pendant les études au Cégep

3.3.1 DEC

Première occurrence :

L'étudiant qui n'a pas réussi 50 % et plus des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit, est autorisé par le Cégep à s'inscrire à la session suivante, mais ce, conditionnellement à une rencontre avec le responsable des admissions ou un aide pédagogique individuel, en début de session, afin de signer un contrat pédagogique établissant les mesures correctives qu'il devra respecter.

Deuxième occurrence :

L'étudiant à temps plein qui, pour une deuxième session consécutive, n'a pas réussi 50 % et plus des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit se verra exclu du Cégep pour la session suivante.

Troisième occurrence :

Exceptionnellement, des situations majeures et hors de contrôle de l'étudiant peuvent être considérées et justifier une dérogation à l'article 3.3.1. Pour ce faire, l'étudiant devra acheminer une demande écrite de réadmission au responsable des admissions. Si l'étudiant est réadmis, il devra rencontrer le responsable des admissions ou un aide pédagogique individuel et signer un contrat pédagogique sur lequel seront stipulées toutes les conditions de sa réadmission.

3.3.2 AEC

Première occurrence :

L'étudiant qui n'a pas réussi 50 % et plus des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit, est autorisé par le Cégep à s'inscrire à la session suivante, mais ce, conditionnellement à une rencontre avec le conseiller pédagogique, en début de bloc de formation, afin de signer un contrat pédagogique établissant les mesures correctives qu'il devra respecter.

Deuxième occurrence : L'étudiant qui, pour un deuxième bloc consécutif, n'a pas réussi 50 % et plus des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit pourrait se voir exclu du Cégep pour le bloc suivant.

Troisième occurrence :

Exceptionnellement, des situations majeures et hors de contrôle de l'étudiant peuvent être considérées et justifier une dérogation à l'article 3.3.2. Pour ce faire, l'étudiant devra acheminer une demande écrite de réadmission au conseiller pédagogique d'Extra Formation. Si l'étudiant est réadmis, il devra communiquer avec la conseillère pédagogique d'Extra Formation et signer un contrat pédagogique sur lequel seront stipulées toutes les conditions de sa réadmission.

- 3.3.3 L'étudiant inscrit dans un programme de DEC ou d'AEC qui n'est pas réadmis ou qui est exclu du Cégep devra présenter une nouvelle demande d'admission au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) s'il souhaite revenir au Cégep.
- 3.3.4 Dans le cas du présent article, le non-respect d'un contrat pédagogique pourrait entraîner automatiquement la désinscription ou le renvoi de l'étudiant pour la session en cours ou le bloc en cours. Le fait que l'étudiant ait acquitté les frais d'inscription ou pris des dispositions particulières pour la poursuite de ses études (bail, etc.) ne pourra être invoqué comme motif de réadmission.

4. ÉTUDIANT AYANT CUMULÉ UN RETARD DANS SON PROGRAMME

- 4.1 L'étudiant inscrit à temps plein et qui en raison d'échecs a cumulé plus d'une ou deux sessions de retard par rapport à sa cohorte d'entrée pourrait se voir exclu de son programme. Il verra son dossier analysé par le responsable des admissions et l'aide pédagogique individuel avant d'être autorisé à la poursuite de ses études dans ce même programme.
- 4.2 Tout cours échoué devra être repris en priorité.
- 4.3 L'étudiant qui échoue un même cours à deux reprises, de façon consécutive ou non, sera informé des mesures d'aide à la réussite du Cégep par l'aide pédagogique individuel et qu'à la suite de trois échecs à un même cours, il pourrait se voir exclu de son programme.
- 4.4 L'étudiant qui échoue à plus d'un stage ou plus d'une fois au même stage pourrait être exclu du programme, indépendamment du Cégep où le ou les stages ont été suivis.

5. MESURES EXCEPTIONNELLES

Pour l'application du présent article, il ne sera pas tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves.

Un comité pourrait être formé pour évaluer le dossier de l'étudiant à réadmettre.

6. APPLICATION

La responsabilité de la diffusion, de l'application et de la révision du Règlement n° 14 relatif à la réussite scolaire est assumée par la Direction des études.

7. APPROBATION

Le présent règlement fut adopté par le conseil d'administration du Cégep le 29 mars 2017.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le 29 mars 2017. Il sera révisé à la demande du conseil d'administration ou de la Direction des études.